

Université Chadli Bendjedid
EL-TARF



Centre de Recherche en Biotechnologie
CONSTANTINE



CONVENTION-TYPE DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE

Le Centre de recherche en biotechnologie, CONSTANTINE
Représenté par sa Directrice Générale : Mme BENBOUZA Halima

&

L'Université Chadli Bendjedid, EL-TARF

Représentée par son Recteur: M. le Professeur SIAB Rachid

Entre :

Le Centre de Recherche en **Biotechnologie**, établissement public, sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sis à la Nouvelle Ville Ali Mendjli UV 03 BP N°73, Constantine, représenté par Madame BENBOUZA Halima, sa Directrice,

Ci-après, désigné par le vocable, CRBt, d'une part et :

L'Université Chadli **Bendjedid**, sise à El-Tarf: BP 73 Route de Zitouna 36000, représentée par Monsieur *le Professeur SIAB Rachid*, son Recteur,

Ci-après, désignée par le vocable, UCBEt, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : OBJET

Article 01 :

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre le CRBt et l'UCBEt. La présente convention fixe les principes et les objectifs dans les principaux domaines scientifiques d'intérêt commun, notamment la recherche appliquée ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Article 02 : Principes de base

Cette convention sera basée sur les principes suivants :

- Réciprocité et intérêt bilatéral
- Complémentarité et efficacité
- Approche interdisciplinaire
- Respect pour les objectifs communs et spécifiques des deux établissements.

Article 03 : Domaines de convention

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Formation, perfectionnement et recyclage ;
- Travaux d'études, de recherche et de développement ;
- Accueil et échange de chercheurs et ingénieurs ;
- Echange de connaissances, de compétences techniques et scientifiques ;
- Organisation de manifestations scientifiques.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN OEUVRE

Article 04 :

Des contrats spécifiques seront signés entre le CRBt d'une part, et les représentations déconcentrées de la faculté des Sciences naturelles et de la Vie (SNV) de l'UCBEt, d'autre part.

CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION

Article 05 :

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties, notamment :

- Travaux d'études, de recherche et développement dans les thèmes de recherche d'intérêt mutuel ;
- Echange de chercheurs et ingénieurs : les deux institutions s'emploieront à faciliter l'échange de chercheurs et ingénieurs par le biais de séjours de recherche et des commissions communes d'expertise scientifique ou technique ;
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent les deux parties contractantes dans l'exécution des projets de recherche en partenariat ;
- Organisation conjointe des séminaires et conférences techniques et scientifiques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun ;
- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties ;
- Echange d'informations scientifiques et techniques pour améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels des deux parties ;
- Toutes publications dans le cadre de travaux de recherche en commun devront faire ressortir les noms des deux institutions ;
- La diffusion des résultats dans le cadre de travaux de recherche en commun ne peut se faire sans l'accord des deux parties et dans le respect des règles d'éthique et de confidentialité ;
- Les modalités de valorisation des résultats de recherche et l'ordre d'apparition des auteurs dans une publication se feront en concertation entre les deux parties ;
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie pourrait être conjointement évaluée.

CHAPITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Article 06 :

La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats spécifiques entre les structures de l'université concernées et le CRBt, sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

Article 07 :

Les contrats spécifiques des projets ou programmes détermineront notamment :

- L'objet du contrat,

- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

Article 08 :

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés. Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 09 :

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents.

CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

Article 10 :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable par reconduction pour une même période, sauf renonciation de l'une des deux parties.

Article 11 :

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires, ou pourra être modifiée d'un mutuel accord à la demande préalable d'une des deux parties.

Article 12 :

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.

Article 13 :

La présente convention est établie en quatre (04) exemplaires originaux. Chacune des deux parties est en possession de deux exemplaires.

Article 14 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à: Le : 26 MAI 2016

Université Chadli Bendjedid El-Tarf

Centre de Recherche en Biotechnologie

Directrice du Centre de Recherche
en Biotechnologie
H. BENBOUZA